

2017 / 127

Département
d'Indre-et-Loire

République Française
COMMUNE DE MOUZAY

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 08 novembre 2017
<u>Présents :</u> 10	L'an deux mille dix-sept et le huit novembre à 20h00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie, sous la présidence de Madame Marie RONDWASSER
<u>Votants:</u> 11	<u>Sont présents:</u> Marie RONDWASSER, Francis LERE, Yannick PINON, Michel LANDREAU, Nadine GOUGUE, Sylvie GIRAUD, Francis GAULUET, Alain FONTENAY, Muriel TROCHET, Bertrand HARS
	<u>Représentés:</u> Françoise EBRARD par Alain FONTENAY
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Francis GAULUET

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017 :

Le maire demande aux membres du conseil municipal si des modifications sont à apporter au procès-verbal de la précédente réunion joint à la convocation à la présente séance. Dans la négative, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Décisions du maire :

Le maire donne connaissance des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués par le conseil municipal et indique que le récapitulatif figurera en fin de procès-verbal de la présente séance.

Objet: 1/ ARRET DE PROJET DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION - 2017 39

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu le 15 décembre 2015 ;

Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration du PLU, le conseil municipal considérant :

- que le document actuel (Plan d'Occupation des Sols) devenait à court terme obsolète et que le PLU présente un intérêt évident pour assurer une gestion cohérente et équilibrée de la commune,
- que ce dernier doit permettre d'organiser et planifier les futures zones d'urbanisation sur le territoire communal en tenant compte:

* de la proximité de Loches, facteur de développement de la commune

* de la croissance démographique de la commune pour proposer une offre de logement adaptée ne remettant pas en cause l'identité du village

* que l'organisation spatiale de cette urbanisation devra se faire en cohérence par rapport à l'environnement, la typologie et les moyens de la commune.

Le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 11 décembre 2014 :

- une exposition permanente et évolutive selon l'avancée de la réflexion

- une réunion publique

- la mise à disposition du public d'un registre permettant de consigner remarques et propositions

- des remarques qui ont pu également être adressées par courrier à Madame le maire

Une commission communale chargée de mener le projet à son terme a été créée, à l'écoute des observations du public et des remarques reçues en mairie, tout au long de la démarche.

L'avancée du projet a fait l'objet d'informations régulières de la population par :

- des articles dans le bulletin municipal et la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- une réunion publique ;
- la mise à jour des documents de l'exposition ;

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU.

Le maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe, rappelle le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et les principales règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE TIRER** un bilan favorable de la concertation ;
- **D'ARRETER** le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU, conformément à l'article L. 153-16 :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
 - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Le projet de plan arrêté sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

Objet: 2/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE 2018 CREE PAR LA C.C.L.S.T. - 2017 40

Le maire expose que, étant donné l'intérêt de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine a proposé de créer un groupement de commandes pour confier la préparation et la passation des marchés publics aux services de la communauté de communes dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement de commandes serait composé de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et des communes membres de la communauté de communes qui souhaitent y adhérer.

Le maire expose que ce groupement de commandes sera constitué pour les travaux de voirie programme 2018 ainsi que pour les marchés de fournitures et services liés à la voirie.

Le maire procède à la lecture du projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération et qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment que la Communauté de communes soit désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle se voit confier l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics. En revanche, l'exécution des marchés reste à la charge des membres du groupement et chaque commune signe donc, à l'issue de la procédure de consultation, des marchés pour ce qui la concerne avec les prestataires retenus et les exécute en son nom propre et pour son compte.

Le maire propose d'adhérer à ce groupement de commandes pour 2018 et de l'autoriser à signer la convention.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au groupement de commandes avec les communes membres de la Communauté de Communes, ayant pour objet la passation des marchés de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures et de services liés à la voirie, dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

- décide d'adhérer à ce groupement de commandes pour la prestation n° 2 pour les travaux de voirie uniquement ;
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes ;
- autorise le maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Objet: 3/ NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (R.I.F.S.E.E.P.) AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE - 2017 41

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
 VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
 VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération en date du 19 février 2007 modifiée par les délibérations en date du 14 décembre 2010 et du 24 janvier 2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis FAVORABLE, à l'unanimité, des membres du Comité Technique du 03/10/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités** de certains postes,
- Fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail
- Renforcer l'individualisation et la modulation de la rémunération
- Valoriser le régime indemnitaire ou les autres éléments de rémunération en fonction de l'ancienneté et de la carrière
- Reconnaître le niveau d'expertise et de responsabilité
- Valoriser la charge de travail
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou dont l'ancienneté de services est supérieure à un an.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3500 €	36 210 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	adjoint technique polyvalent	2250 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'entretien	1660 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les quatre ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle reconnue : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou dont l'ancienneté de services est supérieure à un an.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
ATTACHES	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1 Secrétaire de mairie	500 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
ADJOINTS TECHNIQUES	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1 adjoint technique polyvalent	210 €
Groupe 2 agent d'entretien	160 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%; pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle reconnue : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations en date du 19 février 2007, 14 décembre 2010 et 24 janvier 2012 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411 et 6413.

Objet: 4/ QUESTIONS DIVERSES - Le Conseil :

- est invité à participer au prochain Congrès des maires d'Indre-et-Loire à Tours vendredi 30 novembre ; les élus intéressés devront se faire connaître pour recueillir leur inscription ;
- est informé de la date de la cérémonie des vœux de la municipalité le samedi 20 janvier 2018 à la salle polyvalente ;
- prend connaissance des conditions de publicité obligatoires par les financeurs de la réhabilitation du bâtiment situé 3 rue Paul Bernier : des devis ont été demandés à deux sociétés d'impression, le prix annoncé par la mieux-disante permettra de refaire en supplément le panneau de l'aire de loisirs

- évoque les cérémonies commémoratives du 11 novembre prochain : rassemblement à 10h00 à Varennes et à 11h15 à Mouzay suivi du repas des aînés réunissant 50 personnes inscrites ;
- fixe la date de réunion du prochain conseil municipal au vendredi 15 décembre 2017 à 19h00 à la salle polyvalente suivie d'un repas convivial partagé entre l'équipe municipale et les agents.

La séance est levée à 21h20.

Lu et approuvé,
Le secrétaire de séance,
Francis GAULUET.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU
C.G.C.T. ET DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL
(délibération n° 2014-08-4 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2014-09-4
du 10 juillet 2014**

- | | | |
|-------------------|--|---------------|
| - 16 octobre 2017 | signature d'un devis de prestation de test et contrôle du parc de 19 poteaux incendie
attributaire : VEOLIA Eau, Sorigny 37 : | 1068,00 € TTC |
| - 6 novembre 2017 | signature d'un devis de prestation pour l'animation musicale du repas des Aînés le 11 novembre 2017
attributaire : Mr MALET Christian, Saint-Branchs 37 | 340,00 € TTC |

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 08 novembre 2017
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
08/11/2017	2017_39	1/ ARRET DE PROJET DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION	127
08/11/2017	2017_40	2/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE 2018 CREE PAR LA C.C.L.S.T.	127 128
08/11/2017	2017_41	3/ NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (R.I.F.S.E.E.P.) AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE	128 129 130

LISTE DE PRESENCE

Réunion du 08/11/2017

Date de la convocation: 02/11/2017

NOM	FONCTION	SIGNATURE
RONDWASSER Marie	Maire	
LERE Francis	Adjoint Au Maire	
PINON Yannick	Adjoint Au Maire	
LANDREAU Michel	Adjoint Au Maire	
GOUGUE Nadine	Conseillère Municipale	
EBRARD Françoise	Conseillère Municipale	Représentée par FONTENAY Alain
GIRAUD Sylvie	Conseillère Municipale	
GAULUET Francis	Conseiller Municipal	
FONTENAY Alain	Conseiller Municipal	
TROCHET Muriel	Conseillère Municipale	
HARS Bertrand	Conseiller Municipal	

Elu secrétaire de séance : Francis GAULUET